

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Préambule :

Par délibération 019/2022 du 12 janvier 2022, les conseillers communautaires des Hautes Vosges ont approuvé l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Par délibération 020/2022 du 12 janvier 2022, il a été constitué, au sein de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération 183/2022 du 30 mars 2022, le conseil communautaire a élu les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Deux codes, le code général des impôts et celui des collectivités territoriales, donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges. Les textes laissent toutefois de la latitude concernant la mise en place des CLECT et leur organisation.

L'existence d'un règlement intérieur de la CLECT permet de fixer les règles de fonctionnement interne pour cette commission.

Article 1 : Composition de la CLECT

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de l'EPCI, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

En cas d'absence de délibération portant désignation de ses représentants par le conseil municipal, la CLECT prendra acte de l'absence de désignation de représentants et ladite commune ne sera pas représentée lors des réunions de la CLECT (article 1609 nonies C-IV du CGI).

Article 2 : Nombre et désignation des membres de la CLECT

La délibération 020/2022 du Conseil Communautaire des Hautes Vosges du 12 janvier 2022 fixe la composition de la CLECT à un représentant pour chaque commune.

Article 3 : Le Président et le Vice-Président de la CLECT

La séance d'installation de la CLECT au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président est présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Les membres de la CLECT élisent, en leur sein, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président.

L'élection du Président et du Vice-Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint (présence d'au moins la moitié des membres en exercice de la CLECT).

Seuls les membres en exercice et présents physiquement sont pris en compte pour la détermination du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CLECT est à nouveau convoquée à sept jours au moins d'intervalle. Les membres de la CLECT peuvent alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si à l'unanimité, l'ensemble des membres présents y renonce et décide de voter à main levée.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de la CLECT convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance. En cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui convoque et/ou préside la séance.

Article 4 : Durée des fonctions des membres de la CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandant municipal des intéressés, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT et cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un membre démissionne, une nouvelle délibération du conseil municipal concerné désigne le nouveau représentant lors de sa plus proche séance.

Dans l'attente, la commune n'a pas de représentant pour siéger à la CLECT.

Article 5 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Les convocations suivantes sont effectuées par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

La convocation est envoyée à chacun des membres par voie dématérialisée de préférence, à l'adresse courriel communiquée par chaque membre de la CLECT, ou à défaut à l'adresse postale communiquée par le membre de la CLECT, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit mentionner : la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 6 : Règles du quorum (sauf élection du Président et du Vice-Président de la CLECT)

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente physiquement.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CLECT est à nouveau convoquée dans les dix jours sans condition de quorum.

Tout membre absent ou empêché en informe par écrit (courrier, courriel) le Président de la CLECT avant la séance.

Il peut donner à un autre membre un pouvoir écrit pour le représenter et voter en son nom. Le nombre de pouvoir écrit est limité à 1 par membre présent.

Article 7 : Missions

La CLECT a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique et d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

La CLECT contribue à garantir l'équité financière l'année du transfert de la compétence, entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Les travaux de la CLECT sont préparés par les services de la Communauté de Communes.

Au début de chacune des réunions de la CLECT, le Président de la CLECT (ou le Vice-Président) nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président (ou le Vice-Président) pour la vérification du quorum et le bon déroulement des scrutins ; il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Un compte-rendu de chacune des réunions de la CLECT sera rédigé et soumis aux membres de la CLECT en vue de sa validation lors de la réunion suivante.

La CLECT est mobilisée à chaque transfert de charge, et ceci quel que soit le montant de la charge à transférer.

La CLECT doit élaborer le rapport quinquennal instauré par la loi finances pour 2017 qui stipule que le Président de l'EPCI doit produire un rapport tous les 5 ans ayant pour objet de mettre en évidence l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport

devra être débattu et une délibération spécifique du Conseil Communautaire prendra acte de ce débat et les communes en seront informées.

Ce rapport n'a qu'un rôle indicatif et informatif dans le but de mettre en exergue la nouvelle réalité financière d'une compétence.

Article 8 : Recours à des experts extérieurs

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et à des personnes qualifiées extérieures. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT. Ils ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de ces experts et des modalités de leur indemnisation ou de leur rémunération relève de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

En conséquence, les membres de la CLECT solliciteront le Président de la CCHV pour le recours à des experts extérieurs.

Article 9 : Contribution des services de l'EPCI et des communes membres à la préparation des travaux de la CLECT

Pour procéder au recensement des charges à transférer, la CLECT pourra solliciter (directement ou par l'intermédiaire des services de la CCHV), les services des communes et de l'EPCI.

Les demandes d'information (transmission de documents ou données) relatives aux compétences transférées, à adresser aux communes, seront établies par la CLECT.

Les membres de la CLECT accordent aux communes un délai de réponse de 45 jours pour les questions et demandes d'information relatives à l'évaluation des charges transférées.

Afin d'assurer l'exhaustivité et la justesse des montants des charges transférées recensées, les membres de la CLECT devront accompagner les services de leurs communes pour effectuer ce travail.

Les techniciens des communes et de la CCHV se rencontreront pour travailler sur les transferts des charges avant chaque réunion de la CLECT. Ils participeront aux réunions de la CLECT en tout ou partie de la séance et en fonction des besoins formulés par les membres de la CLECT et sur invitation de ces derniers.

Les réunions de la CLECT se dérouleront en respectant les modalités suivantes :

- Les documents supports préparatoires seront adressés aux membres de la CLECT ainsi qu'aux services de la Mairie (adresse mail à fournir par chaque Mairie) au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion.
- Lorsque la réunion de la CLECT donnera lieu à une décision avec un vote de la CLECT, le délai de transmission des documents (rapports) donnant lieu à un vote est fixé à 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

A l'issue de chacune des réunions de la CLECT, un compte-rendu sera rédigé et diffusé de façon dématérialisé (principalement) à l'ensemble des membres de la CLECT, à la direction des services des communes membres et à l'ensemble des conseillers communautaires de la CCHV.

Article 10 : Méthode et modalité d'évaluation des charges transférées

Les membres de la CLECT doivent procéder à l'évaluation des charges transférées en respectant la méthode d'évaluation définie par la loi « méthode de droit commun » mais peuvent ajouter à cette méthode d'autres méthodes d'évaluation dites « dérogatoires ».

Le rapport de CLECT devra impérativement présenter une évaluation des charges transférées de droit commun.

Méthode classique de droit commun :

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, entant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ».

Le rapport de la CLECT peut aussi présenter une ou plusieurs évaluations des charges transférées selon une méthode dérogatoire.

Méthode dérogatoire :

Toutes autres méthodes d'évaluation des charges transférées ne respectant pas les critères développés ci-dessus définissant la méthode classique de droit commun, relèvent de la méthode dérogatoire.

Quelque soit la méthode d'évaluation proposée par la CLECT, cette dernière adopte son rapport selon les modalités définies à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 11 : Le rapport de la CLECT

A l'issue du travail d'évaluation des charges transférées, la CLECT doit établir un rapport permettant de connaître le coût net des charges transférées (le cas échéant, selon une ou plusieurs méthodes d'évaluation, dont a minima celle du « droit commun »).

Le rapport doit être approuvé par les membres de la CLECT et par les conseils municipaux des communes membres en application de la législation en vigueur et notamment du 1^{er} alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT (article 1609 nonies C IV du CGI) et des dispositifs prévus par la loi de finances pour 2017.

Le rapport approuvé par les membres de la CLECT est transmis par tout moyen dans les meilleurs délais aux communes membres mais aussi aux conseillers communautaires pour information.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité requise par la législation, il doit être notifié aux communes membres et aux conseillers communautaires (il y a donc deux envois du rapport aux conseillers municipaux et communautaires : après l'adoption par les membres de la CLECT et après adoption à la majorité requise par les communes).

En cas de non-respect de la législation, le Préfet est compétent pour déterminer le coût des charges transférées. La loi prévoit à ce titre que les dépenses non liées à un équipement seraient évaluées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisé selon un indice, sur une période de 3 ans précédant le transfert et une période de sept ans pour les dépenses d'investissement.

Article 12 : Modification et évolution des décisions prises par la CLECT

La CLECT dispose de la faculté de réviser, ré-ajuster et modifier, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement les décisions qu'elle a prises préalablement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle se prononce par un nouveau rapport à chaque transfert de compétence au profit de la CCHV et à chaque fois que le conseil communautaire envisage, dans les conditions prévues par la loi (article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts), de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Article 13 : Application du règlement intérieur de la CLECT

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.
Le Président de la CLECT est chargé de sa bonne application.